



ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-187

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'INVENTAIRES DE COLÉOPTÈRES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la précédente demande de renouvellement d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Jacques POUSSERAU en date du 13 octobre 2014,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 15 octobre 2014,
- Vu la précédente autorisation N°DIR/I/2014/104 du 20 octobre 2014,
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation formulée par Monsieur Jacques POUSSERAU en date du 13 octobre 2016, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2016/237,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et la nécessité d'améliorer la connaissance concernant les coléoptères de l'île de La Réunion,
Considérant l'expérience et les publications du pétitionnaire dans ce domaine,

arrête

Article 1

Monsieur Jacques POUSSERAU est autorisé à réaliser des compléments d'inventaires des coléoptères en plusieurs points situés dans le cœur du parc national et notamment sur les sites suivants : Maïdo, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Notre-Dame de la paix, Chemin de Ceinture, Plaine des Palmistes, Mare Kervéguen, le littoral Sud et Est, le volcan de la Fournaise, le Tampon 400 à la Plaine des Cafres incluse, Takamaka, Rivière des remparts, et conformément à la demande formulée en date du 13 octobre 2016. Les prospections sont également autorisées dans le périmètre de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue (voir article 2-10).

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Jacques POUSSERAU qui devra être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout risque d'introduction ou de transport d'espèces exotiques en nettoyant consciencieusement les équipements (vêtements, instruments,...) utilisés sur le terrain ;
- 2-3 tous les déchets et le matériel seront ramenés ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations soient les moins impactantes possibles et une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les espèces végétales les plus sensibles ;

- 2-5 un compte-rendu de l'opération sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du Parc national. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser famille, genre et espèce, mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-6 la valeur patrimoniale, des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-7 lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé au CIRAD de St Pierre et au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt, sous format papier et informatique, au Parc national de La Réunion. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 une attention particulière sera portée sur la discrétion dans la réalisation des opérations, notamment face à d'éventuels passants, en les informant du cadre légal respecté ;
- 2-10 les secteurs concernés du Parc national seront informés des dates des opérations de terrain avant leur réalisation de manière à ce que les agents du Parc national puissent être présents, en fonction de leurs disponibilités, lors des opérations. L'association des agents du Parc national aux prélèvements est nécessaire pour les prospections concernant le territoire de l'ancienne réserve naturelle Saint-Philippe-Mare-Longue.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Jacques POUSSEREAU.

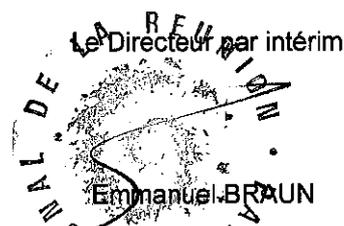
Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 11 mars 2017.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine-des-Palmistes, le **02 NOV. 2016**



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80



Parc national de La Réunion